

**10 DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°119/2024**

portant réglementation du stationnement  
sur la Place du Lavoir

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L  
2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du  
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 04 juillet 2024, formulée par Madame RENEVIER  
GIPSY, représentant la pizzeria « LE VIEUX LAVOIR », domiciliée 50 rue du Grand  
Chemin à SERNHAC, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la place du  
Lavoir le mercredi 14 août 2024 à l'occasion de la fête votive.

Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation et le  
stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

**ARRETE**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

A l'occasion de l'organisation de la fête votive du mercredi 14 août 2024 à, la  
circulation et le stationnement seront sur la place du Lavoir réglementés de la  
façon ci-dessous.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

**L'accès à la place du lavoir et la place du Grand Chemin seront interdits à la circulation et au stationnement et signalisé par des barrières mises en place par le pétitionnaire du mercredi 14 août 2024 à 12h00 au jeudi 15 août 2024 à 01h00.** Le pétitionnaire s'engage à remettre la voirie Communale dans son état initial.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Pizzeria du Vieux Lavoir, domicilié à SERNHAC, et à ses frais.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Madame RENEVIER Gipsy, représentant la pizzeria « LE VIEUX LAVOIR », domiciliée à SERNHAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 12/07/2024

MAIRIE DE SERNHAC  
106/2024  
MAIRIE DE SERNHAC  
30140

Le Maire

Gaël DUPRENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de publication : 18/07/2024